

Le SCoT du GRAND CLERMONT

Une chance pour notre avenir



Livret de Déclinaison

Outils de mise en œuvre
du SCoT

Communauté de Communes
**Billom Saint-Dier
Vallée du Jauron**

le Grand Clermont
phénomène actif

Accentuer le développement économique

orientations générales et particulières détaillées au chapitre économique du DOG pages 10 à 15.

Si la **priorité est d'implanter les activités économiques dans le tissu urbain existant**, le **SCoT** autorise toutefois sur la base d'une étude de justification, l'extension :

- de 1 zone d'activité communautaire d'intérêt local,

	Localisation	Vocation	Nbre d'hectares (non aménagés)	Echéances de réalisation	
				phase 1	phase 2
Zones d'Activités Communautaires d'intérêt Local	ZAE L'Angaud (Billom)	Artisanat	4	4	

Gestion Economie de l'espace

ET

Meilleure répartition de l'emploi

L'ouverture à l'urbanisation s'inscrit dans une démarche de gestion économe de l'espace. Ainsi l'ensemble des zones (en création ou extensions) représentent 808 hectares à l'échelle du Grand Clermont. Ces surfaces sont réparties en deux phases opérationnelles :

- **Phase 1 : 406.5Ha**
- **Phase 2 : 401.5Ha**

La phase 2 ne pourra être ouverte à l'urbanisation que sous la condition que **50% au moins des surfaces de la phase 1 aient été commercialisées à l'échelle du Grand Clermont soit, pour chaque type de zone :**

- 83.25Ha pour les ZACIL
- 48.5Ha pour les Pôles commerciaux
- 71.5Ha pour les PDS

	Zones à l'échelle du Grand Clermont (HA)		
	Surfaces totales autorisées (en création ou extension)	phase 1	seuil de 50% de commercialisation avant ouverture phase 2
ZACIL	207	166,5	83,25
Pôles commerciaux	140	97	48,5
Parcs de développement stratégique	462	143	71,5

Accélérer et diversifier la production de logements.

orientations générales et particulières détaillées au chapitre économique du DOG pages 16 à 19.

Le **SCoT** autorise la production de **1840 logements** dont 900 au maximum pour les territoires périurbains sur la communauté de communes de Billom Saint-Dier Vallée du Jauron pour la **période 2011-2030**.

Dans les territoires périurbains, il peut être réalisé un nombre de logements supplémentaires en renouvellement urbain ou sur des « dents creuses », dans la limite **de 300 logements**, afin de favoriser la densification du tissu urbain¹.

Le **SCoT** fixe comme objectif de porter la **densité des nouveaux logements** :

- à 500 m² en moyenne de surface de foncier pour 1 logement dans les pôles de vie,
- à 700 m² en moyenne de surface pour 1 logement dans les territoires périurbains.

Ces densités constituent un objectif vers lequel tendre. Par ailleurs, leur respect ne s'entend pas opération par opération mais à l'échelle de la commune.

Le **SCoT** fixe la surface de **foncier maximale pour la construction de logements à 110 ha**.

Les surfaces dédiées aux infrastructures primaires et secondaires ne sont pas prises en compte dans les surfaces énoncées ci-dessus.

Il appartient aux **PLH** de répartir ces logements et ces surfaces constructibles entre les communes afin de **tendre vers la répartition 70/15/15** souhaitée.

¹ Le tissu urbain est constitué par les zones U et NA/AU urbanisées à hauteur d'au moins 60 % des POS/PLU, ainsi que les zones constructibles des cartes communales existant à la date d'approbation du SCOT.

Assurer les emplois agricoles de demain orientations générales et particulières détaillées au DOG pages 30 à 33.

Terre de grande culture à maintenir : protection de niveau 2 qui visent à pérenniser les terres agricoles à fort potentiel agronomique ainsi que la polyculture céréalière, betterave à sucre et tournesol, ail rose d'Auvergne et asperges.

Zone de prairie à maintenir : protection de niveau 2 qui vise à pérenniser une agriculture agropastorale et à maintenir les milieux ouverts.

Boisement remarquable à préserver : protection de niveau 2 des boisements importants du Livradois Forez dont certains peuvent présenter un intérêt pour la filière bois énergie.

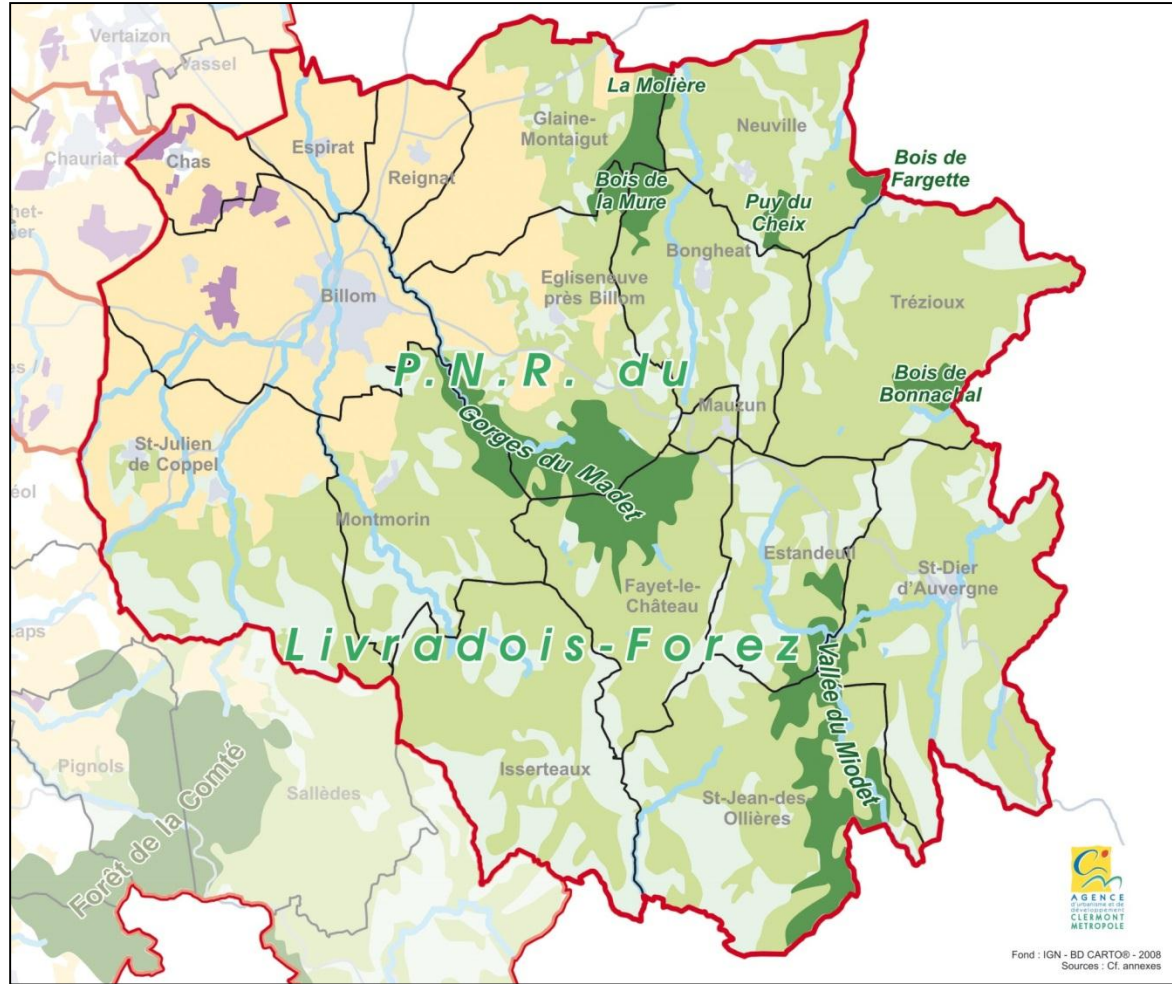
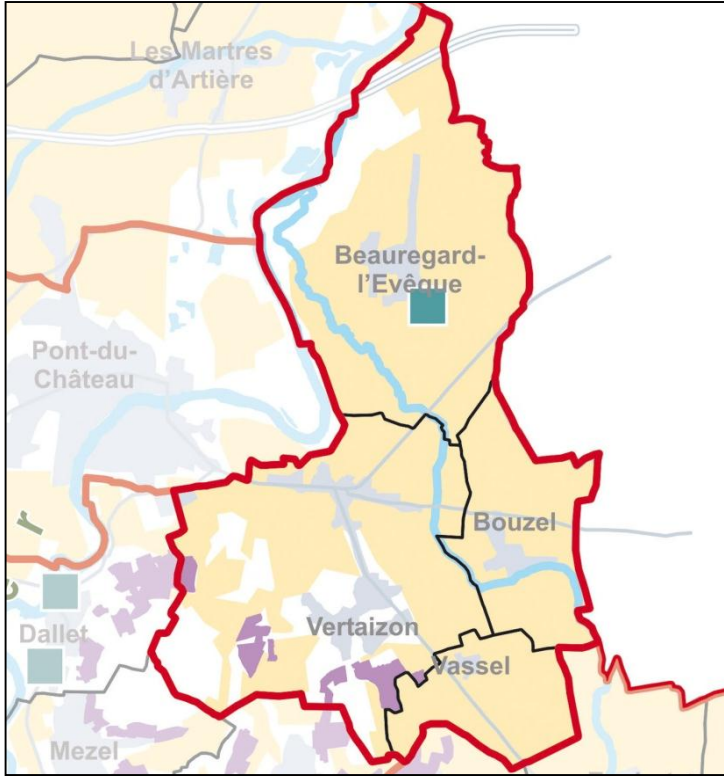
Pour ces trois espaces, le SCoT protège les terres agricoles et forestières dans leur globalité. Une urbanisation et/ou un aménagement de ces espaces (irrigation, cheminements...) sont autorisées à la condition qu'ils ne compromettent pas l'équilibre d'ensemble des exploitations agricoles et qu'ils s'établissent en continuité du tissu existant dans les terres de grande culture. Les PLU doivent justifier la localisation des projets d'urbanisation et/ou d'aménagement et définir les conditions de la prise en compte de l'activité agricole ou forestière.

Zone viticole à protéger : protection de niveau 1 qui fait l'objet d'une localisation précise en annexe du DOG p. 104 et 105. Seules y sont autorisées les constructions et les installations techniques liées directement à l'exploitation agricole (bâtiments et installations techniques agricoles, hébergements permanents...), les constructions et aménagements d'intérêt collectif à destination de l'enseignement ou de la recherche agricole, ainsi que tous les modes de faire valoir d'une agriculture périurbaine (commerce des produits de la ferme, vente directe, installations d'accueil du public...).

Pour la Limagne des buttes et les contreforts du Livradois, les PLU définissent des « zones tampons » d'un rayon de 100 m minimum autour des bâtiments d'exploitation afin de permettre le développement de l'activité d'élevage existante, la mise aux normes ou encore l'installation de nouvelles unités de production, mais également de prévenir les conflits de voisinage. Les PLU prennent notamment toute mesure de nature à assurer la pérennité des exploitations agricoles en déterminant, notamment, les conditions d'implantation des constructions nouvelles non liées à l'exploitation agricole.

Qualité des cours d'eau à préserver : le SCoT encourage les pratiques culturales raisonnées et recommande de mener les travaux nécessaires à une réhabilitation ou à un entretien des émissaires (tracé, profil, nature des berges et des ouvrages).

Parc naturel régional au sein duquel une agriculture de terroir est à développer : terres protégées au titre de la spécificité des terroirs et de la diversification des productions et des filières.



Le Grand Clermont
métropole intense



Contribuer à positionner l'Auvergne comme destination touristique


orientations générales et particulières détaillées au DOG pages 35 à 39.


Polarités touristiques et récréatives à développer


Pôle touristique complémentaire à valoriser

Espace à enjeux récréatifs ou pédagogiques à aménager ou à renforcer pour l'accueil du public


Dans ces deux espaces, les constructions et aménagements touristiques et le développement de l'urbanisation existante sont autorisés à condition d'être adaptés et maîtrisés au regard de la fonction de l'espace concerné et de ne pas porter atteinte aux intérêts des espèces et des milieux dits déterminants². Les PLU doivent justifier leur localisation, intégrer une évaluation de leurs impacts sur la biodiversité et définir les conditions de la prise en compte de la richesse écologique. En outre, ils fixent des orientations d'aménagement portant sur l'urbanisme et l'architecture et de nature à assurer l'intégration paysagère. La réversibilité des aménagements sera par ailleurs recherchée.

 **Parc Naturel Régional au sein duquel un tourisme durable de découverte des grands espaces naturels est à valoriser** : améliorer sensiblement les conditions d'accueil et de visites pour tous les publics (accessibilité des sites, aménagements de parkings, signalisation, tables ou des panneaux de lecture du paysage) et engager des actions pédagogiques et une politique d'animation du patrimoine pour permettre une meilleure sensibilisation des publics à la protection des milieux naturels et urbains.


 **Espace paysager à valoriser** : le SCoT retient pour orientation de valoriser le patrimoine naturel, culturel et historique lié aux rivières dans le respect des équilibres de ces sites naturels fragiles.


 **Patrimoine historique à valoriser** : le SCoT protège ces éléments bâtis pour leur intérêt et autorise les aménagements de nature à permettre leur découverte et leur valorisation touristique : circuits de promenade, points d'information, tables d'orientation...

Réseaux de transport à conforter

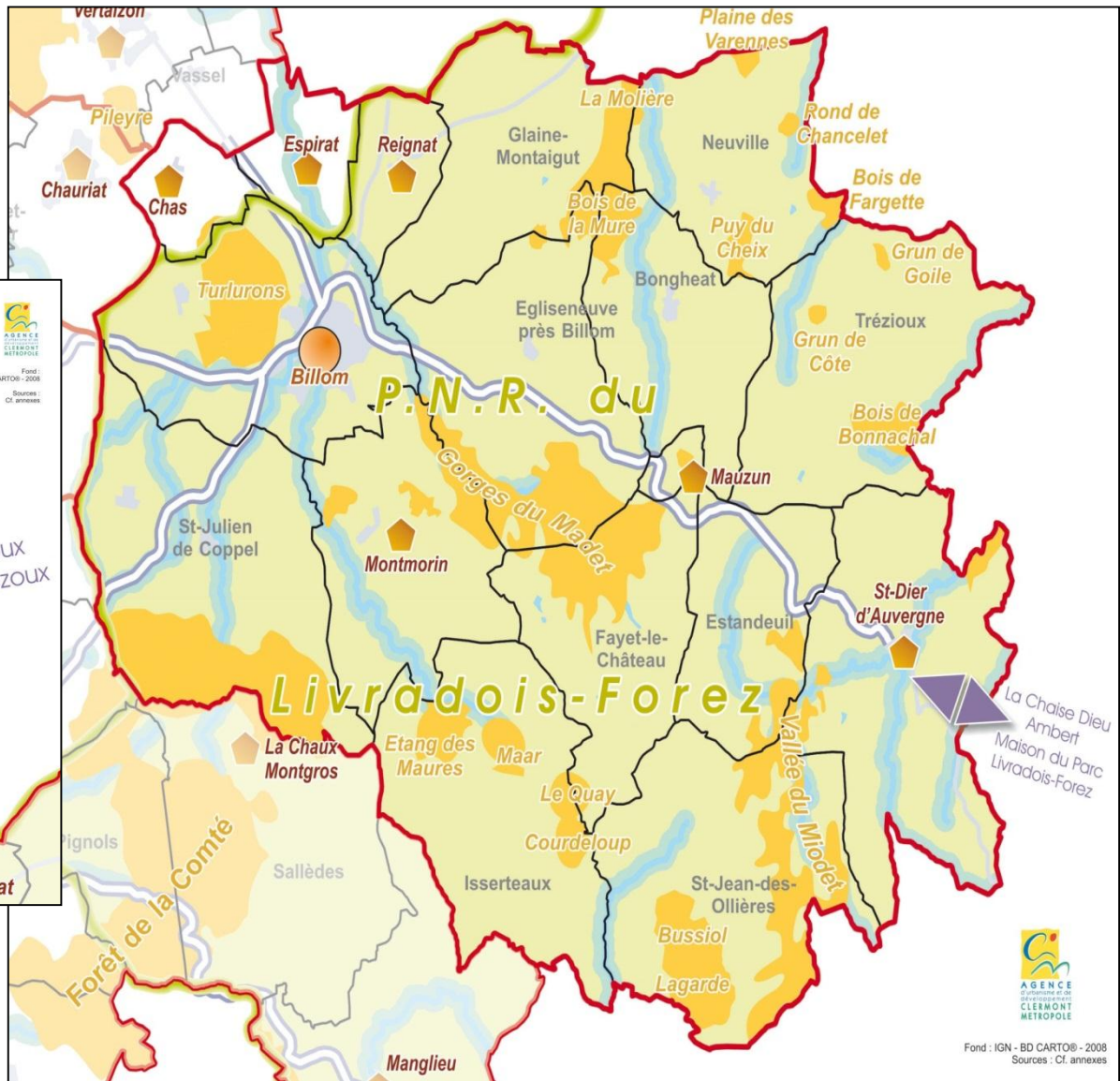
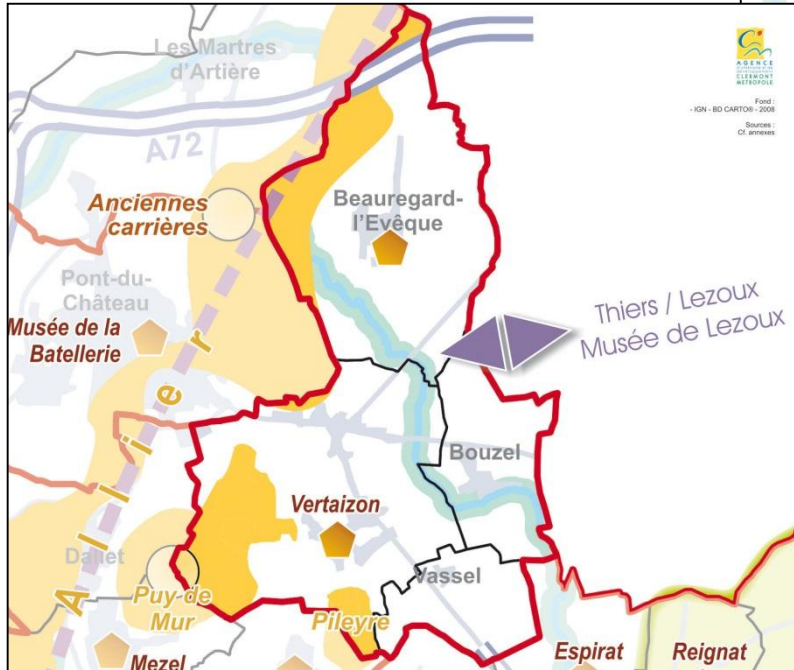
 **Axe routier majeur à valoriser ou à requalifier dans une perspective d'attractivité touristique** : les PLU prennent toute mesure de nature à assurer le traitement paysager des abords de ces voies d'un point de vue paysager (qualités paysagères du site, percées visuelles). Le SCoT recommande d'améliorer l'accessibilité aux espaces touristiques et de loisirs, pour tous les publics, par une offre performante de modes doux (vélos et marche) et de transports collectifs.

Complémentarité à rechercher

 **Complémentarité avec les autres pôles touristiques à développer dans une logique de mise en réseau de l'offre touristique** : des coopérations en matière de développement touristique doivent être recherchées au sein du Grand Clermont, ainsi qu'avec d'autres pôles touristiques départementaux ou régionaux et d'autres villes d'Auvergne.

 **Parcours vélo structurant ou vélo-route voie verte** : le SCoT fixe pour orientation la réalisation d'un projet de parcours vélos structurants dans le Val d'Allier sous la forme d'un schéma de principe de liaisons nord-sud qui ne préfigure pas leurs tracés.

² Des listes régionales d'espèces et de milieux déterminants ont été élaborées en Auvergne, afin de servir de référence de manière cohérente et homogène pour la définition des ZNIEFF (cf. DREAL Auvergne).



AGENCE
D'AMENAGEMENT
URBAIN
DU
CLERMONT
METROPOLE

AGENCE
D'AMENAGEMENT
URBAIN
DU
CLERMONT
METROPOLE

Fond : IGN - BD CARTO® - 2008
Sources : Cf. annexes

Le Grand Clermont

métropole intense



Maintenir la biodiversité et les trames écologiques orientations générales et particulières détaillées au DOG pages 44 à 47.

Cœur de nature d'intérêt écologique majeur à conserver : le SCoT protège ces cœurs de nature mais leur valorisation peut justifier le développement d'activités touristiques, récréatives ou agricoles. Les constructions et les aménagements y sont autorisés à ce titre à condition de ne pas porter atteinte aux intérêts des espèces et des milieux dits déterminants¹. Les PLU doivent, par ailleurs, justifier la localisation des constructions ou des aménagements, intégrer une évaluation de leurs impacts sur la biodiversité et définir les conditions de la prise en compte de la richesse écologique. En outre, ils fixent des orientations d'aménagement portant sur l'architecture des constructions et leur intégration paysagère. La réversibilité des aménagements sera, par ailleurs, recherchée.



Principe de corridor écologique entre cœurs de nature à protéger ou à constituer : le SCoT fixe pour orientations de préserver, voire de restaurer ou de créer la fonctionnalité de ces espaces pour leur intérêt au regard de la communication biologique indispensable à la stabilité des espèces. C'est pourquoi, ils sont identifiés dans leur principe. Ces liaisons écologiques, existantes ou à établir, peuvent être soit linéaires, soit discontinues. Les PLU garantissent leur viabilité et leur fonctionnalité écologiques grâce à la mise en place de zonages de protection d'une largeur suffisante et/ou de prescriptions réglementaires adaptées aux espèces et milieux naturels concernés.

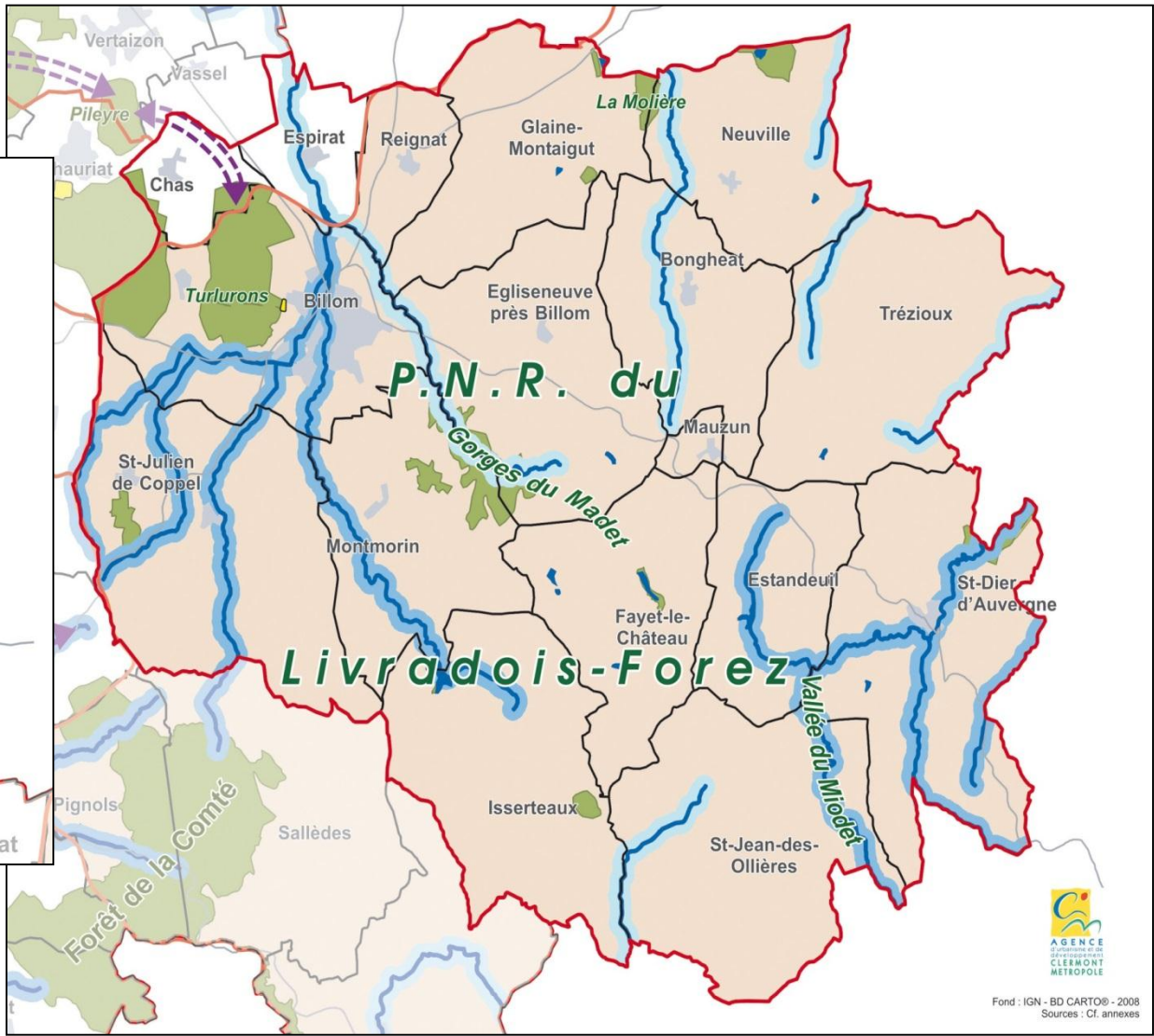
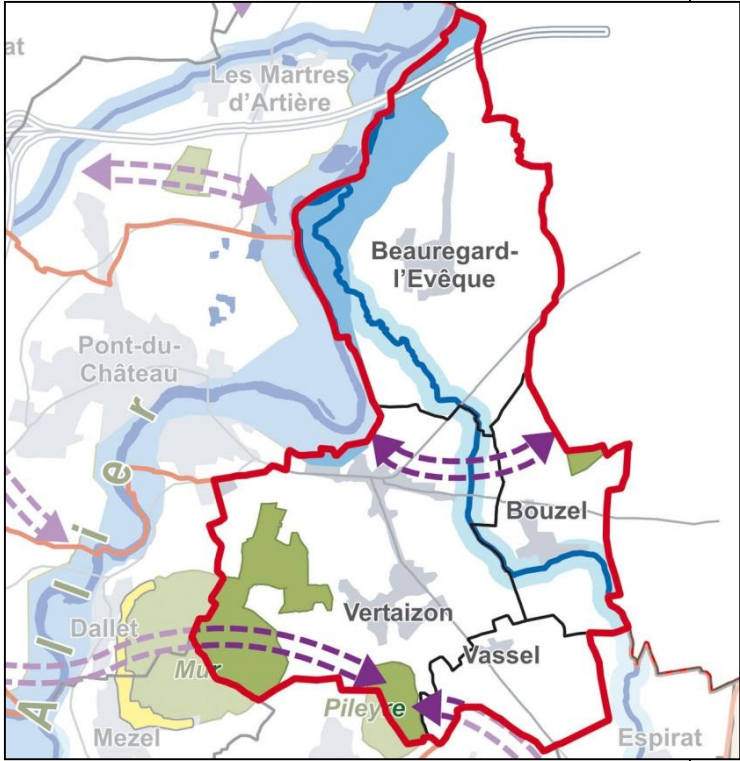


Vallée majeur / ou secondaire, à protéger ou à reconquérir en tant que cœur de nature ou corridor écologique : le SCoT fixe pour orientations de maintenir ou de restaurer les continuités écologiques assurées par les milieux aquatiques que constituent ces vallées. Les PLU protègent les vallées suivant des zonages de protection et/ou des prescriptions réglementaires qui intègrent les spécificités de terrain (zone urbanisée ou non) et/ou la présence d'une ou plusieurs espèces d'intérêt communautaire.



Secteur sensible des parcs naturels régionaux à préserver et valoriser : dans ces espaces remarquables, les décisions d'aménagement du territoire s'inscrivent dans le respect de la charte du PNR du Livradois Forez et dans une logique de cohérence écologique intégrant à la fois les zones qui assument une fonction de cœurs de nature et de corridors écologiques

¹ Des listes régionales d'espèces et de milieux déterminants ont été élaborées en Auvergne, afin de servir de référence de manière cohérente et homogène pour la définition des ZNIEFF (cf. DREAL Auvergne)



Fond : IGN - BD CARTO® - 2008
Sources : Cf. annexes

Le Grand Clermont
métropole d'excellence



Economiser les ressources orientations générales et particulières détaillées au DOG pages 49 à 51.



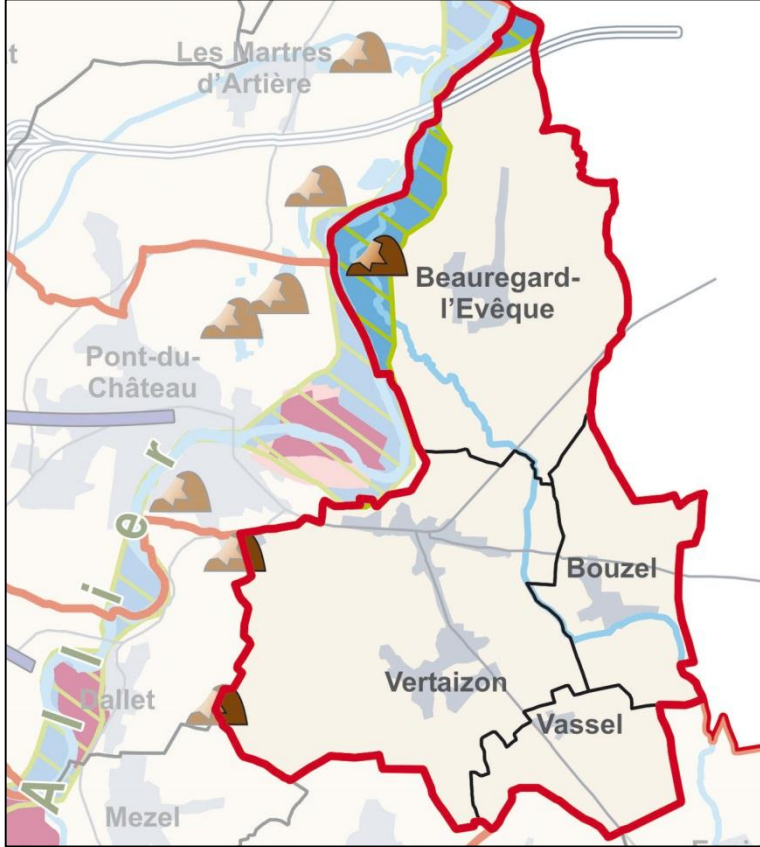
Carrière en exploitation à intégrer dans un projet de gestion et de valorisation globale : le SCot retient pour orientations de :

- préserver de toute urbanisation nouvelle les abords de carrières (autorisées ou en cours d'autorisation) en tenant compte des extensions possibles ;
- permettre le renouvellement et l'extension des carrières existantes ou le réinvestissement des sites orphelins. Dans tous les cas, l'exploitation ne doit pas compromettre le fonctionnement écologique des milieux, notamment la ressource en eau. En outre, elle ne doit pas affecter, de façon notable, un haut lieu et d'une manière plus générale, elle doit garantir l'insertion paysagère du site. L'étude d'impact comporte un volet paysager permettant de mesurer et s'il y a lieu de compenser les incidences négatives sur le paysage et l'environnement ;
- trouver et ouvrir de nouveaux sites d'extraction dans le périmètre du Grand Clermont. Toutefois, ces sites doivent être localisés en dehors des cœurs de nature d'intérêt majeur, et des hauts lieux identifiés. En outre, ils ne devront pas compromettre la ressource en eau. L'étude d'impact comporte un volet paysager permettant de mesurer et s'il y a lieu de compenser ses incidences négatives sur le paysage et l'environnement.

De plus le SCoT interdit, sur l'ensemble du territoire du PNR Livradois Forez, les nouvelles carrières dans les sites paysagers remarquables et conditionne sur le reste du territoire toute demande d'autorisation d'exploiter une nouvelle carrière à une justification des besoins en matériaux et d'une intégration paysagère et environnementale.



Espace de divagation de la rivière Allier à maintenir : dans le respect des orientations du SAGE Allier Aval, le SCoT fixe pour orientation de maintenir ces sites de divagation dans la totalité des surfaces concernées afin de restaurer les équilibres dynamiques (renouvellement des masses filtrantes et arrêt de l'incision du lit et du rabattement de la nappe). Cette orientation peut se combiner avec celle relative à la création de nouveaux champs captants.



Fond : IGN - BD CARTO® - 2008
Sources : Cf. annexes

Le Grand Clermont
métropole d'excellence



Prévenir les risques, les pollutions et les nuisances

orientations générales et particulières détaillées au DOG pages 53 à 55.

Inondation :

Vulnérabilité aux inondations : les zones concernées sont identifiées dans les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondations (PPRN_{Pi}). Pour ces zones le SCoT arrête les orientations suivantes :

- interdire l'urbanisation dans les zones les plus exposées ;
- intégrer les risques naturels liés aux crues dans les choix d'aménagement urbain ;
- engager des actions préventives sur les bâtiments déjà existants en zone à risques (recensement des bâtiments à risques, délocalisations ou mesures préventives envisageables) ;
- maintenir les zones naturelles d'expansion des crues le long des cours d'eau (champs inondables, zones humides) ;
- procéder à une analyse, en amont de l'urbanisation, de la capacité des réseaux à absorber de nouveaux débits ;
- recourir à des aménagements permettant une transparence hydraulique¹ lorsqu'une nouvelle infrastructure est créée en zone inondable... ;
- limiter l'imperméabilisation des sols avec la mise en œuvre de techniques alternatives (toiture végétalisée, chaussées drainantes...) ;
- maîtriser les rejets (coefficient d'imperméabilisation maximal, débit maximal en sortie de parcelle...) ;
- préserver la dynamique naturelle des cours d'eau (limitation des canalisations et des ouvrages contraignants).

Mouvement de terrain :

Présomption d'instabilité élevée, moyenne, faible ou mal connue : le SCoT arrête les orientations suivantes :

- adapter les prescriptions afin d'éviter que l'urbanisation n'aggrave le risque de déstabilisation des terrains ;
- adapter les choix de techniques de construction utilisées pour prévenir les dégâts matériels ;
- maintenir les activités (agriculture, forêts de pentes...) contribuant à limiter ces risques.

Pour ces risques (inondation et mouvement de terrain) les PLU précisent si besoin les risques identifiés dans la carte.

Secteur potentiellement affecté par le bruit :

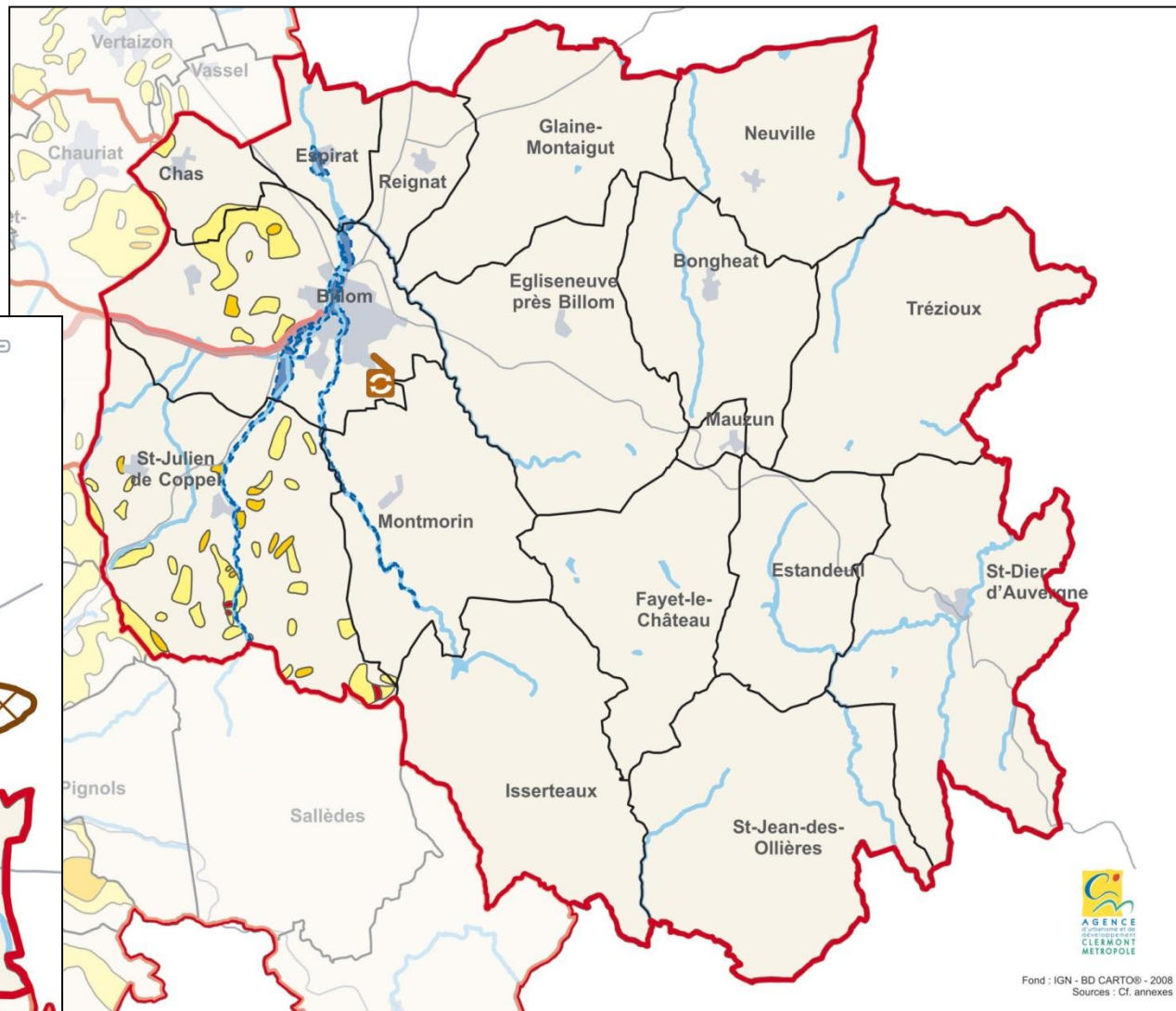
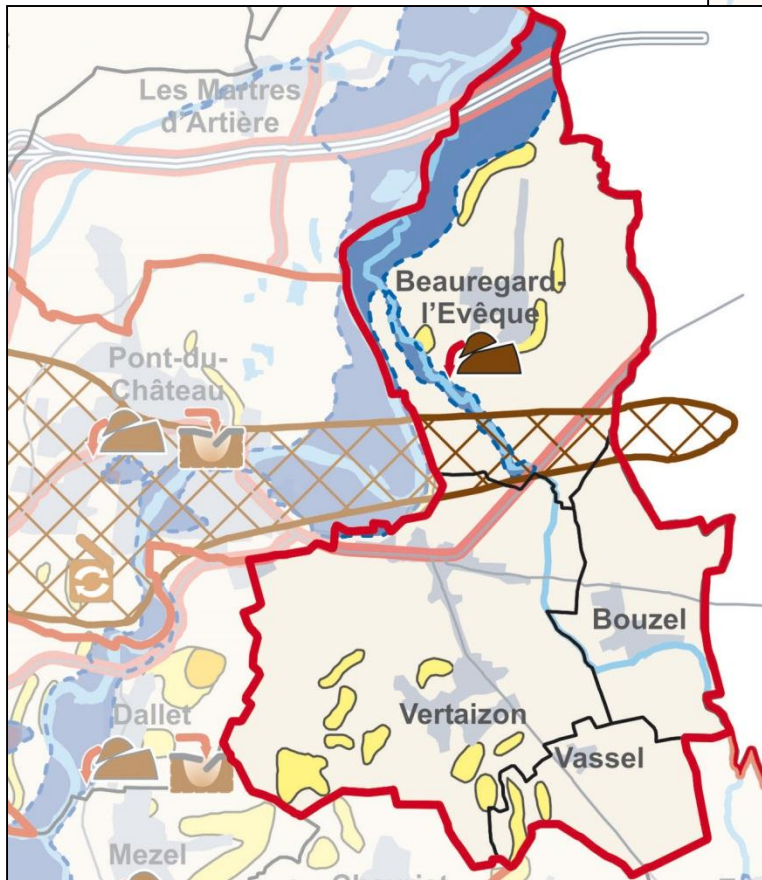
Infrastructures de transports terrestres, infrastructures de transports aéroportuaires (Plan d'Exposition au Bruit, aéroport Clermont-Ferrand Auvergne) : afin de réduire les nuisances sonores, le SCoT arrête les orientations suivantes :

- limiter l'urbanisation dans les zones de gêne soumises au PEB ;
- corriger la dégradation de l'environnement sonore des zones affectées et prévenir l'apparition de nouvelles situations de nuisances sonores. Le SCoT recommande des aménagements afin de réduire les nuisances sonores.
- préserver la qualité de l'environnement sonore des zones de calme

Déchets :

Déchèterie nécessaire à l'accueil et au traitement des déchets : les PLU réservent les emprises nécessaires à l'implantation de déchetteries ou à leur extension, lorsqu'il existe un projet identifié, en prévoyant, si nécessaire, des structures spécifiques adaptées aux besoins des activités.

¹ Globalement, un ouvrage est dit "transparent" d'un point de vue hydraulique lorsqu'il n'amplifie pas le niveau des plus hautes eaux, ne réduit pas la zone d'expansion des crues, n'allonge pas la durée des inondations ou n'augmente pas leur étendue, n'intensifie pas la vitesse d'écoulement des eaux...




 AGENCE
 d'URBANISME de la
 METROPOLE de
 CLERMONT
 FOND : IGN - BD CARTO® - 2008
 SOURCES : Cf. annexes

Le Grand Clermont
 métropole d'excellence



Protéger, restaurer et valoriser le patrimoine orientations générales et particulières détaillées au DOG pages 57 à 71.

Patrimoine paysager

Haut-lieu à protéger et à valoriser pour la richesse écologique et, en particulier, la biodiversité et la dynamique fluviale, ainsi que les espaces naturels exposés et/ou menacés.

Site paysager remarquable à protéger et à valoriser, notamment les coteaux secs (Bois de Cheix Blanc, bois de Puy Gérard, vallées du Madet et du Miodet, Turlurons, étangs de la Molière, étangs des Maures, grüns ...), les pointements volcaniques des secteurs de Saint-Jean-des Ollières et Isserteaux, les lignes de crêtes et les cols en tant que lieux forts de transition paysagère, les motifs de végétation tels que les haies, fossés plantés et arbres isolés, qui soulignent les structures paysagères comme les cours d'eau et permettent de donner des échelles et des points de repère dans les paysages de plaine agricole.

Espace d'intérêt paysager à protéger et à valoriser

Pour ces trois types d'espaces le développement des activités touristiques et récréatives peut justifier leur valorisation. Les constructions et les aménagements y sont autorisés à ce titre. Cette orientation n'interdit pas, cependant, le développement de l'urbanisation existante qui doit être cependant adapté et maîtrisé au regard de la fonction de l'espace concerné.

Les constructions et les aménagements qui sont autorisés ainsi que le développement de l'urbanisation qui y est admis ne doivent pas porter atteinte, le cas échéant, aux intérêts des espèces et des milieux dits déterminants¹. Les PLU doivent, par ailleurs, justifier la localisation de ces constructions et aménagements ou de cette urbanisation, intégrer une évaluation de leurs impacts sur la biodiversité et définir les conditions de la prise en compte de la richesse écologique. Ils fixent des orientations d'aménagement portant sur l'urbanisme et l'architecture et de nature à assurer l'intégration paysagère.

Espace à maintenir ouvert ou boisement à maîtriser : favoriser l'ouverture des paysages en supprimant les boisements « timbres postes » et en maîtrisant certains boisements (surface plantée et peuplement).

Vallée remarquable à protéger et à valoriser : préserver les vallées de l'enfrichement afin de reconnaître et rendre accessibles les cours d'eaux sinueux du Bas Livradois.



Panorama et point de vue majeurs à pérenniser notamment ceux situés en direction des silhouettes bâties intéressantes ou au sommet des buttes, de manière à garantir l'identité rurale et paysagère de qualité de ce territoire.



Grande perspective paysagère à préserver

Patrimoine bâti



Patrimoine majeur et patrimoine remarquable à valoriser ou réhabiliter : les PLU définissent les éléments patrimoniaux à protéger, les mesures permettant la mise en valeur des espaces urbains environnants et des zones de publicité restreintes permettant de limiter les impacts des enseignes aux abords des voies.



Silhouette de village du PNR Livradois-Forez à préserver en cas d'extension urbaine dans le respect des caractéristiques du bâti (cf. la Charte du PNR Livradois Forez).

Maîtrise de l'urbanisation



Coupure verte du PNR Livradois-Forez et coupure d'urbanisation à maintenir afin d'offrir des espaces de respiration, de renforcer la fonctionnalité des corridors écologiques et d'éviter la constitution de continuums urbains. Seule la réhabilitation et l'extension des constructions existantes, ainsi que les constructions nouvelles liées à des activités agricoles dans la stricte mesure où elles sont intégrées à l'environnement, sont autorisées.

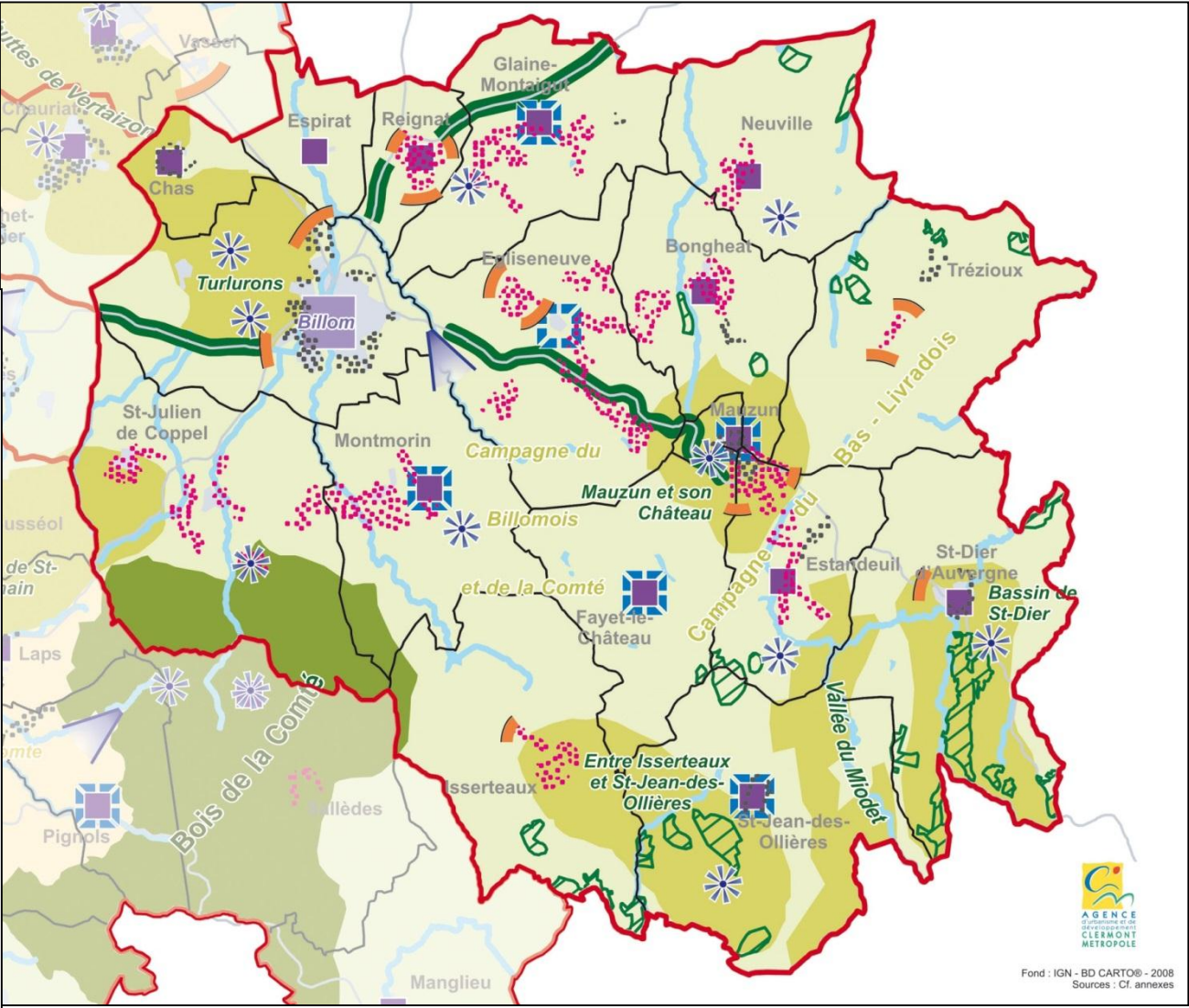
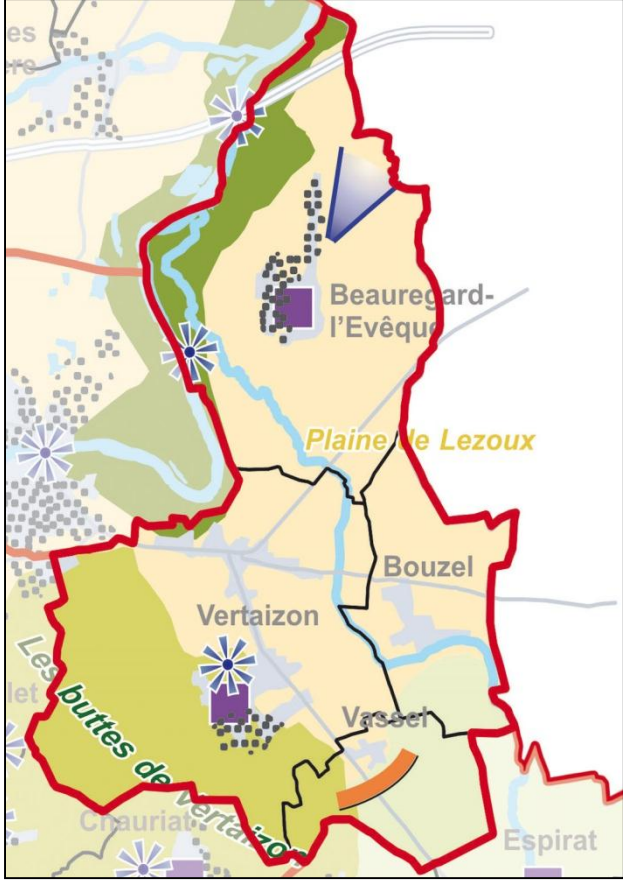


Secteur sensible de maîtrise de l'urbanisation : les PLU fixent les orientations d'aménagement pour garantir la bonne intégration des constructions et des réhabilitations. Elles comportent un volet architectural (compacité et volume du bâti, couverture, matériaux, teinte, etc...) et un volet paysager (implantation sur la parcelle, rapport à l'espace public, insertion dans la pente, respect du relief et de la végétation...). Elles tiennent compte à la fois de l'histoire de la commune et du besoin de modernisation des typologies. Ces orientations prennent en compte les chartes architecturales et paysagères des Communautés de communes et sont compatibles avec la charte du PNR.



Urbanisation diffuse ou linéaire à stopper : limiter l'extension de l'urbanisation et favoriser la densification et la requalification des bourgs en fonction de leur architecture traditionnelle. Cette extension ne s'appuie pas seulement sur les caractéristiques urbaines et architecturales du bourg mais prend également en compte les éléments géomorphologiques des sites.

¹ Des listes régionales d'espèces et de milieux déterminants ont été élaborées en Auvergne, afin de servir de référence de manière cohérente et homogène pour la définition des ZNIEFF (cf. DREAL Auvergne).




 A G E N C E
 d'aménagement et de
 développement
 du GRAND CLERMONT
 M É T R O P O L E
 Fond : IGN - BD CARTO® - 2008
 Sources : Cf. annexes

Le Grand Clermont
 métropole d'excellence





le Grand Clermont
phénomène actif

